



# SOUTIEN AUX ENTREPRISES : LES PRINCIPAUX DISPOSITIFS



## INFORMATIONS GENERALES

Vous retrouvez ci-après une liste des principaux dispositifs mobilisables en cette période de reconfinement pour être conseillé et/ou accompagné au regard de votre situation.

Vous pouvez contacter vos interlocuteurs privilégiés :

- Conseils, experts-comptables, conseillers bancaires
- Conseillers des chambres consulaires :
  - **CMA Loire-Atlantique** - 02 51 13 83 22 - [entreprises44@artisanatpaysdelaloire.fr](mailto:entreprises44@artisanatpaysdelaloire.fr)
  - **CCI Nantes-Saint-Nazaire** - 02 40 44 6001 - [coronavirus.pme@paysdelaloire.cci.fr](mailto:coronavirus.pme@paysdelaloire.cci.fr)
  - **CRESS Pays de la Loire** - 02 40 74 02 49 - [ressources@cress-pdl.org](mailto:ressources@cress-pdl.org)
  - **Chambre d'agriculture** - 02 41 96 76 86 - [covid-19@pl.chambagri.fr](mailto:covid-19@pl.chambagri.fr)

Un Numéro vert est mis en place pour joindre les services de l'Etat en Pays de la Loire : **0800 086 310**

Ce service gratuit est accessible du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30.

Il offre un premier contact avec les services de santé au travail de la région puis une mise en relation avec un réseau de partenaires : Direccte, Carsat, Aract, OPPBTP, ARS, U2P, UIMM, CFDT pour répondre à votre demande.

# Les mesures liées à la décision de confinement

## FERMETURE DE CERTAINS ETABLISSEMENTS

Pour lutter contre la propagation du virus, le gouvernement a décidé par décret (Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020) que certains établissements recevant du public sont désormais fermés jusqu'au 1er décembre 2020. (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042475143>)

Pour savoir ce qui est ouvert ou fermé : <https://www.service-public.fr/particuliers/actualites/A14417>

## LE COUVRE-FEU ET AUTRES DISPOSITIONS

Pour connaître les actualités liées à la situation sanitaire sur le département de Loire-Atlantique : [ici](#)

## LES MESURES D'URGENCE

L'Etat, la Région et les collectivités territoriales ont pris des mesures d'urgence pour accompagner les acteurs économiques et leurs salariés dans le cadre de la crise sanitaire que nous traversons. Le ministère de l'économie, des finances et de la relance a recensé les mesures prises au plan national.

# LES MESURES D'URGENCE

## Références juridiques :

[Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire](#)

Conférence de presse sur les mesures face au Coronavirus Covid-19, le jeudi 29 octobre :

[Présentation du Premier ministre sur les mesures contre la covid 19](#)

[Discours du Premier ministre](#)

[Discours de Bruno Lemaire mesures d'urgence économiques](#)

[Mesures d'urgence économiques dans le cadre du reconfinement](#)

[\(Economie.gouv\)](#)

[Note partenariale d'informations de la Région Pays de la Loire](#)

## Pour les entreprises avec des salariés : Télétravail, attestation de déplacement chômage partiel

Le protocole national pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprises a été mis à jour. Vous le retrouvez [ici](#).

Si vos salariés ne peuvent pas télétravailler à 100% et doivent se déplacer pour motif professionnel, vous devez leur fournir un justificatif de déplacement. Le modèle est [ici](#).

Le chômage partiel :

Cas 1 : Entreprises concernées par les Fermetures administratives	Cas 2 : Secteur événementiel, culture, sport et tourisme*	Cas 3 : Autres activités que cas 1 et 2
Montant : <b>Prise en charge à 100%</b> par l'Etat de l'indemnité versée par l'entreprise au salarié (dans la limite de 4.5x le SMIC) NB : montant de l'indemnité versé par l'entreprise = 84% du salaire net / 100% pour le SMIC	Montant : <b>Prise en charge à 100%</b> par l'Etat de l'indemnité versée par l'entreprise au salarié (dans la limite de 4.5x le SMIC) NB : montant de l'indemnité versé par l'entreprise = 84% du salaire net / 100% pour le SMIC	Montant : <b>Prise en charge à 85%</b> par l'Etat de l'indemnité versée par l'entreprise au salarié <u>Condition</u> : baisse d'activité, difficulté d'approvisionnement, impossibilité de mettre en place les mesures de prévention pour la protection de la santé des salariés
Pour faire la demande : <a href="https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/">https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/</a> Pour des questions sur l'activité partielle : ► <a href="mailto:paysdl-ut44.activite-partielle@direccte.gouv.fr">paysdl-ut44.activite-partielle@direccte.gouv.fr</a> ► 02 40 17 07 10 ou 02 40 12 35 99		

# LES MESURES D'URGENCE

## Les aides financières nationales pour les entreprises de moins de 50 salariés

	Cas 1 : Entreprises concernées par les Fermetures administratives	Cas 2 : Secteur événementiel, culture, sport et tourisme*	Cas 3 : Autres activités que cas 1 et 2
Fonds National de Solidarité (FNS)	Montant : équivalent à la perte sur le mois dans la limite de 10 000€ mensuel max + pour celles fermées en décembre : possibilité de choisir l'option de 20% du CA de 2019	Montant : 10 000€ mensuel max Condition perte d'au moins 50% du CA + pour décembre, possibilité de choisir l'option de 15% ou 20% du CA si baisse du CA de 50% ou de 70%	Montant : 1 500€ max  Condition : baisse de 50% du CA + moins de 50 salariés
	Modalités : déclaration sur le site <a href="http://www.impots.gouv.fr">www.impots.gouv.fr</a> Pour en savoir plus : <a href="#">ici</a>		
Exonération de cotisations sociales	Exonération totale	Exonération totale Condition : baisse de 50% du CA	Échelonnement possible selon certaines conditions
	Pour en savoir plus : <a href="#">ici</a>		

\*la liste détaillée des activités de ces secteurs est consultable [ici](#)

## Les prêts garantis par l'Etat (PGE) prolongés

### Pour les PGE déjà contractés :

- Possibilité de différer le remboursement de la première échéance en mars 2022 au lieu de mars 2021.
- Les entreprises qui choisiront de reporter leur remboursement ne seront pas considérées en défaut de paiement par la banque

### Pour les nouveaux PGE :

Possibilité de contracter un PGE jusqu'au 30 juin 2021 (et non 31/12/2020). Ces prêts pourront atteindre 10 000 € pour les entreprises de moins de 10 salariés, et 50 000 € pour les entreprises de 10 à 49 salariés.

**Premier contact : votre banque habituelle puis [bpifrance.fr](http://bpifrance.fr)**

## LES MESURES D'URGENCE

### Une avance remboursable avec le Fonds Résilience régional

Ce dispositif régional mis en place avec l'appui des intercommunalités, permet d'obtenir une avance remboursable de 3 500€ à 20 000€ remboursable en 2 échéances. A partir du 1<sup>er</sup> décembre, ce fonds est accessible aux entreprises jusqu'à 50 salariés et ayant un CA inférieur ou égal à 10 M€.

**Modalités ?** Le dossier est à déposer avant le 30 SEPTEMBRE 2021, sur la plateforme dédiée <https://www.resilience-paysdelaloire.fr/>. Cette avance remboursable peut être complémentaire du fonds national de solidarité (FNS) depuis le 29 mai 2020.

### NOUVEAUTÉ : COMMERCE DE PROXIMITE – les aides à la numérisation

Des solutions numériques pour permettre le développement d'une activité en ligne sont recensées et détaillées sur le site internet dédié [clique-mon-commerce.gouv.fr](http://clique-mon-commerce.gouv.fr)

Sur le territoire, deux solutions sont déjà plébiscitées par plusieurs commerces : [www.mavillemonshopping.fr](http://www.mavillemonshopping.fr), et <https://villesetshopping.fr>

Pour l'accompagnement dans la mise en place des solutions de numérisation : les interlocuteurs sont les conseillers des chambres de commerce et d'industrie (CCI) et les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA).

Un guide pratique pour comprendre comment le numérique peut aider à maintenir son activité : [ici](#)

En savoir plus sur le click&collect : [ici](#)

## LES MESURES D'URGENCE

Un chèque numérique de 500 € sera proposé à tous les commerces fermés administrativement et aux professionnels du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, afin de financer l'acquisition de solutions numériques de vente à distance. Cette aide financière sera accordée sur présentation de factures à l'Agence de services et de paiement, dans la limite de 500 €. Elle pourra être versée dès janvier 2021.

Pour en savoir plus, consulter : <https://www.economie.gouv.fr/plan-numerisation-commerçants#>

## NOUVEAUTÉ : Un crédit d'impôt pour les propriétaires de locaux commerciaux

**Pour qui ?** Tout bailleur qui sur les 3 mois d'octobre, novembre et décembre 2020, accepte de renoncer à au moins un mois de loyer.

**Condition :** que le bail concerne une entreprise de moins de 250 salariés fermée administrativement ou appartenant au secteur hôtellerie, cafés, restauration (HCR) ou de la culture.

**Montant :** crédit d'impôt de 30 % du montant des loyers abandonnés. Ce crédit d'impôt sera introduit dans le projet de loi de finances pour 2021.

## Les mesures prises par la Communauté de communes du Pays d'Ancenis

Le dispositif d'aide aux loyers : Pour soutenir les professionnels du territoire qui ont subi une fermeture administrative, la Communauté de Communes du Pays d'Ancenis a souhaité mettre en place une mesure d'aide aux loyers qui soit simple et rapide.

Cette mesure d'aide à l'immobilier correspond aux possibilités d'intervention de l'intercommunalité dans le cadre de sa compétence en matière de développement économique (Article L.1511-3 du Code général des collectivités territoriales). Cette mesure a été adoptée par le Conseil Communautaire qui s'est réuni le jeudi 17 décembre 2020.

# Les mesures prises par la Communauté de communes du Pays d'Ancenis

## Quelle est cette aide ?

Elle vise à couvrir :

- o le loyer mensuel HT ou l'échéance bancaire du prêt immobilier de l'entreprise hors charges,
- o dans la limite de 1 000 € par mois,
- o pour la période de fermeture administrative dans le cadre de l'application du décret n°20201310 du 29 octobre 2020 et allant jusqu'à fin janvier 2021.

Seuls les montants des loyers effectivement payés par les entreprises pendant cette période de fermeture administrative sont pris en compte et donnent droit à un financement de la COMPA.

## Pour qui ?

Pour en bénéficier, il faut :

- o Avoir son siège social ou son établissement principal sur le territoire du Pays d'Ancenis avant le 01/09/2020,
- o Être à jour de ses cotisations et contributions sociales avant la crise sanitaire COVID 19,
- o Justifier d'une existence au 1er septembre 2020,
- o Avoir subi une fermeture administrative de son activité principale conformément au décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020.

## Comment l'obtenir ?

Les entreprises désireuses de bénéficier du dispositif pourront déposer leur dossier à partir du 28 décembre 2020 à partir du site [www.pays-ancenis.com](http://www.pays-ancenis.com).

Les 5 pièces suivantes seront à fournir :

1. Extrait K, ou KBIS, ou inscription au registre des métiers ou du commerce de moins de 3 mois,



# Les mesures prises par la Communauté de communes du Pays d'Ancenis

2. Attestation de l'expert-comptable ou en l'absence d'expert-comptable une attestation sur l'honneur indiquant être à jour de ses cotisations et contributions sociales avant la crise COVID 19, Tout dossier non complet ne sera pas éligible.

3. Avis d'échéance ou quittance ou facture de loyer hors charges et hors taxes des mois concernés ou échéancier bancaire et attestation de paiement par la banque,

4. Attestation sur l'honneur signée par le dirigeant d'entreprise indiquant la période de fermeture administrative conformément au décret N°20201310 DU 29/10/2020,

5. Relevé d'Identité Bancaire.

## Les délais :

o pour les entreprises fermées uniquement en novembre 2020 Elles pourront déposer leur dossier jusqu'au 31 janvier 2021,

o pour les entreprises fermées en novembre, décembre et janvier

Elles pourront déposer leur dossier jusqu'au 28 février 2021, 2 possibilités sont offertes :

### Option 1 :

- vous effectuez une 1ère demande en janvier 2021, pour les mois de novembre et décembre 2020,

- vous devrez donc effectuer une 2nde demande en février 2021 pour le mois de janvier,

### Option 2 :

- vous effectuez une seule demande, en février 2021 pour les 3 mois de fermeture

# Les mesures prises par la Communauté de communes du Pays d'Ancenis

Pour en savoir plus :

Vous pouvez contacter le service en charge de l'instruction des demandes par mail à [aideauxloyers@pays-ancenis.com](mailto:aideauxloyers@pays-ancenis.com) ou par téléphone au 02 40 96 31 89.

Une foire aux questions, des modèles d'attestation, le dossier au format papier et la délibération sont disponibles sur le site [www.pays-ancenis.com](http://www.pays-ancenis.com).

Rappel des autres mesures prises par la COMPA :

Annulation temporaire des loyers aux locataires COMPA sur la période du confinement du 1er semestre 2020.

Avance portée à 33% pour les marchés études et travaux.

Participation au fonds régional Résilience (participation COMPA 280K€ -> soutien aux entreprises 670K€).

Dégrèvement des 2/3 de la Cotisation Foncière des entreprises du secteur tourisme.

Pour des renseignements complémentaires : Service Animation Economique de la COMPA (02 40 96 31 89)

Communauté de communes du Pays d'Ancenis (COMPA)

Quartier Rohan - centre administratif Les Ursulines  
CS 50201 - 44156 Ancenis -Saint-Géréon Cedex  
02 40 96 31 89

Rédaction : Service animation économique-COMPA. Mis à jour le 17 décembre 2020

[www.pays-ancenis.com](http://www.pays-ancenis.com)

